



# Enregistrement et titres de navigation en eaux intérieures

Mai 2009



Les bateaux de plaisance de plus de 5 mètres de long ou dotés de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 kW (6 CV) destinés à naviguer exclusivement sur les voies et plans d'eau intérieurs font l'objet d'un enregistrement administratif, inscription ou immatriculation, en fonction de leur déplacement lège et du produit de leur longueur, largeur et tirant d'eau (LxlXT).

Les embarcations non motorisées, telles que les canoës-kayaks, les yoles, les hydrocycles (pédalos), ne sont pas enregistrées.

## Enregistrement des bateaux

Il existe deux procédures différentes selon le déplacement lège du bateau. Les bateaux de plaisance de moins de 10 m<sup>3</sup> de déplacement lège font l'objet d'une inscription auprès d'un service instructeur. Les bateaux de plus de 10 m<sup>3</sup> de déplacement lège sont immatriculés et enregistrés au greffe du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation.

## Les titres de navigation

Un certificat international de bateau de plaisance (CIBP) est délivré à tous les bateaux ayant une longueur inférieure à 15 mètres et un déplacement lège inférieur à 10m<sup>3</sup>. Le CIBP précise le numéro d'inscription ou d'immatriculation et vaut titre de navigation pour circuler à l'étranger sans autre formalité.

Un certificat de bateau est délivré aux bateaux de plaisance de plus de 15 mètres et dont le produit Lxlxt est inférieur à 100 m<sup>3</sup>.

Un certificat communautaire est délivré aux bateaux de plaisance de plus de 20 m ou dont le produit LxlxT est supérieur à 100 m<sup>3</sup>.

## Prescriptions techniques

Les bateaux de plaisance de 2,5 à 24 mètres mis pour la première fois sur le marché européen depuis juin 1998 et les véhicules nautiques à moteur depuis janvier 2006 doivent disposer du marquage « CE » qui certifie le respect des exigences essentielles de sécurité définies par la réglementation.

Les bateaux de moins de 20 mètres construits par des amateurs doivent répondre aux prescriptions relatives à la construction contenues dans la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.

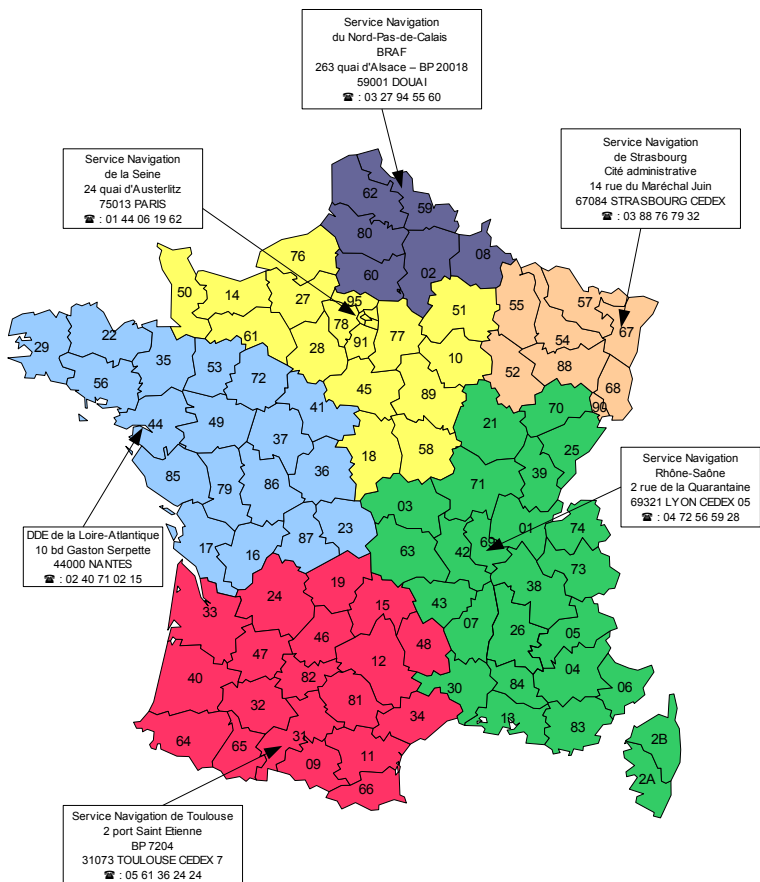
Les bateaux de plaisance de plus de 20 mètres doivent être conformes aux dispositions du décret du 7 mars 1988 et de l'arrêté du 19 janvier 2009.

## Marques extérieures d'identité

Les bateaux inscrits ou immatriculés se voient délivrer un numéro précédé des initiales du service instructeur du lieu d'enregistrement. Ce numéro doit être porté soit directement sur la coque, soit sur une plaque fixée à la coque (arrêté du 25 septembre 1992 relatif aux conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures).

Les marques extérieures sont de couleur foncée sur fond clair ou de couleur claire sur fond foncé.

Caractéristiques des bateaux de plaisance	Enregistrement	Titre de navigation
<b>A – Bateaux de moins de 10 m<sup>3</sup> et dont le produit Lxlxt est inférieur à 100 m<sup>3</sup></b>		
Longueur de moins de 5 m ou moteur d'une puissance inférieure à 4,5 kW	Néant	Néant
Longueur comprise entre 5 m et moins de 15 m ou moteur d'une puissance supérieure à 4,5 kW	Inscription	CIBP
Longueur supérieure à 15 m et inférieure à 20 m	Inscription	Certificat de bateau
<b>B – Bateaux de plus de 10 m<sup>3</sup> et dont le produit Lxlxt est inférieur à 100 m<sup>3</sup></b>		
Tous bateaux	Immatriculation	Certificat de bateau
<b>C – Bateaux de plus de 20m et dont le produit Lxlxt est supérieur à 100 m<sup>3</sup></b>		
Tous bateaux	Immatriculation	Certificat communautaire



## Textes de référence

- Décret n° 83-209 du 10 mars 1983 portant publication de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, ensemble deux protocoles annexes, faite à Genève le 25 janvier 1965.
- Arrêté du 25 septembre 1992 relatif aux conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, modifié par l'arrêté du 18 février 1984.
- Décret n° 70-801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.
- Décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.
- Arrêté du 20 décembre 2007 modifié relatif à la délivrance des titres de navigation et aux prescriptions techniques applicables aux bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.
- Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.
- Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.